

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989.

Produit : RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS est destiné à protéger les dirigeants de droit ou de fait contre les conséquences financières en cas de mise en cause de leur responsabilité personnelle.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi, qui peut aller jusqu'à trente millions d'euros. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

1. Garanties principales – engagement de la responsabilité d'un dirigeant :

- ✓ Frais de défense
- ✓ Indemnités
- ✓ Remboursement de l'assuré

2. Garanties spécifiques

- ✓ Frais de défense d'un dirigeant en cas de réclamation liée aux rapports sociaux
- ✓ Faute du dirigeant non séparable de ses fonctions
- ✓ Garantie des représentants des intérêts de l'assuré dans les participations
- ✓ Garantie des fondateurs
- ✓ Garantie de l'assuré administrateur de ses filiales ou participations
- ✓ Garantie des personnes morales administrateur du preneur d'assurance

3. Garanties additionnelles (incluses)

- ✓ Frais de représentation
- ✓ Frais d'assistance psychologique
- ✓ Frais de réhabilitation d'image
- ✓ Frais en cas de gel des actifs d'un dirigeant
- ✓ Frais en cas d'extradition d'une personne physique assurée
- ✓ Frais en cas de désignation d'un mandataire *ad hoc*
- ✓ Frais dans le cadre d'une procédure de conciliation
- ✓ Frais d'expert en cas de procédure d'alerte
- ✓ Frais en cas de contrôle fiscal d'une personne physique assurée
- ✓ Sanctions pécuniaires assurables
- ✓ Frais de constitution de caution
- ✓ Frais de gestion de crise
- ✓ Frais de médiation en cas de conflit
- ✓ Reconstitution partielle des frais de défense

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Réclamations devant les juridictions des États-Unis
- Dépôt de garantie devant les juridictions espagnoles

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

MODULES COMPLÉMENTAIRES DISPONIBLES :

- RC Professionnelle
- RC Exploitation et Employeur
- Cyberclear
- Multirisques Dommages aux Biens Professionnels



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le chiffre d'affaires ou le total des actifs est supérieur à un milliard €
- ✗ Les entreprises cotées en Bourse
- ✗ Les institutions financières, les assureurs (compagnies ou courtiers)
- ✗ Les entreprises des secteurs : minier, du pétrole, du gaz, du tabac, des Jeux et paris en ligne, les compagnies aériennes, les syndicats, les institutions religieuses et les partis politiques
- ✗ La responsabilité civile professionnelle de l'entreprise souscriptrice
- ✗ La mise en cause de la responsabilité du dirigeant dans le cadre de sa vie privée



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Le passé connu
- ! Le défaut d'aléa
- ! La faute intentionnelle d'une personne assurée
- ! Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs
- ! Les amendes, impositions, taxes, pénalités et/ou toutes autres sanctions pécuniaires
- ! Conflits sociaux et mouvements populaires
- ! Attentats et terrorisme
- ! Guerre, Opération Cyber, perturbation d'un Service essentiel
- ! Les rapports sociaux dès lors que la réclamation est fondée sur une faute jugée non séparable des fonctions de dirigeant

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Certaines garanties peuvent faire l'objet d'une sous-limite indiquée dans les Conditions Particulières.
- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- Les garanties ne sont pas mobilisables en cas de passé connu, faute intentionnelle ou fausse déclaration du risque.
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des conséquences d'un accord amiable.
- Les garanties ne sont pas dues lorsqu'il est avéré qu'elles sont contraires à une sanction économique prévue par les Nations-Unies, l'Union Européenne ou tout autre État.
- Les experts mandatés en cas de sinistre ne peuvent avoir de lien avec la société souscriptrice.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays) pour l'ensemble de garanties.
- ✓ Si l'extension de garantie est prévue au contrat, les garanties sont étendues aux litiges devant les juridictions des États-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat

- Faire des déclarations sincères et conformes à la réalité.
- Payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Informer l'assureur de toute modification du risque déclaré dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et de toute modification de son chiffre d'affaires dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- Accepter de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- Apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- Adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé par prélèvement. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.

La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :

- A échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis minimum de 2 mois.
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré.
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des modules du contrat ou un autre contrat souscrit avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous les autres modules du contrat ou les autres contrats.
- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances).
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert.
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur.
- En cas de retrait d'agrément.